



Assemblée générale

Distr.: Générale
1^{er} avril 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires	2
B. Organisations intergouvernementales	2
1. Conseil de l'Europe	2



II. Compilation des commentaires

B. Organisations intergouvernementales

1. Conseil de l'Europe

[Original: anglais]

[26 février 2005]

Le Conseil de l'Europe se félicite du travail réalisé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le domaine du commerce électronique, qui contribue pour beaucoup à “favoriser [le] progrès économique et social”, objectif que prévoit également le Statut du Conseil.

Avec la révolution technologique, toutefois, les possibilités de commettre des infractions économiques telles que des fraudes, notamment à la carte bancaire, se sont multipliées. Les actifs représentés ou gérés par des systèmes informatiques (fonds électroniques, monnaie scripturale) sont devenus la cible de manipulations, tout comme les formes traditionnelles de biens. Ces manipulations interviennent essentiellement lors de la saisie des données – avec l'introduction de données incorrectes dans l'ordinateur – ou lors de leur traitement avec la manipulation des programmes et autres formes d'intrusions.

Le Conseil de l'Europe souhaiterait, en conséquence, signaler à l'attention de la Commission sa Convention sur la cybercriminalité (Série des traités européens n° 185), qui a été ouverte à la signature, à Budapest, en novembre 2001 et est entrée en vigueur en juillet 2004. À ce jour, cette convention a été ratifiée par 9 États et signée 32 États (européens et non européens). D'autres États devraient y devenir parties dans un proche avenir.

La Convention sur la cybercriminalité contient plus précisément une disposition (article 8) visant à ériger en infraction pénale toute manipulation injustifiée, effectuée pendant le traitement des données dans l'intention de transférer des biens illégalement. Les fraudes informatiques sont considérées comme des infractions pénales si elles causent un préjudice économique ou patrimonial direct à autrui et si l'auteur de la manipulation a agi dans l'intention d'obtenir un bénéfice économique illicite pour soi-même ou pour autrui.

Le Conseil de l'Europe saurait donc gré à la Commission de bien vouloir tenir dûment compte, lors de la poursuite des négociations du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, de cet important traité qui pourrait avoir une portée mondiale et auquel tous les pays du monde peuvent, en principe, devenir parties¹.

Notes

¹ Le texte de la Convention est disponible en anglais, français et russe à l'adresse <http://conventions.coe.int/>.